

y. o. de kets du 23/11 - Seance du mardi
22/11/88

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

ANNEXE

AU FEUILLETON N° 32

du 10 novembre 1988.

PÉTITIONS

(Art. 147 à 151 du Règlement
de l'Assemblée nationale.)

M. Joseph Bédier, R.F. 314, 220 (1^{er} annexe)
proteste contre le prolongement de sa détention préventive.

M. Henri Cux, rapporteur.

Décision de la Commission. — Gouvernement. — Le Gouvernement n'a apporté pas à la Commission d'intervenir dans cette affaire, conformément au principe de la séparation des pouvoirs.

Ce feuilleton comporte :

- I. — Les pétitions reçues du 22 décembre 1987 au 3 novembre 1988 et examinées par la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République en sa séance du 3 novembre 1988.
- II. — Les réponses faites par les ministres auxquels des pétitions ont été renvoyées.

I
PÉTITIONS

**reçues du 22 décembre 1987 au 3 novembre 1988
et examinées par la commission
des Lois constitutionnelles, de la Législation
et de l'Administration générale de la République.**

Séance du 3 novembre 1988.

Pétition n° 1.

(Du 22 décembre 1987.)

M. Joseph Kesler, B.P. 551, 52012 Chaumont, inculpé de vol et de vols avec effraction, proteste contre la prolongation de sa détention provisoire.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Classement, il n'appartient pas à la Commission d'intervenir dans cette affaire, conformément au principe de la séparation des pouvoirs.

Pétition n° 2.

(Du 15 janvier 1988.)

Mme Geneviève Bitoun, 12 bis, avenue Jean-Perrot, 38100 Grenoble, s'inquiète d'un risque technologique majeur lié à l'exploitation de la centrale nucléaire et du surgénérateur de Creys-Malville et demande l'organisation d'un référendum sur la poursuite du programme d'installations nucléaires.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Renvoi à M. le Secrétaire d'Etat chargé de la Prévention des risques technologiques et naturels majeurs pour la partie de la pétition concernant l'exploitation de la centrale nucléaire et du surgénérateur de Creys-Malville. S'agissant de la seconde partie de la pétition, il convient de préciser que l'article 11 de la Constitution ne permet pas de recourir à la procédure référendaire sur une question telle que celle de la poursuite du programme d'installations nucléaires.

Pétition n° 3.

(Du 10 février 1988.)

M. Marc Droulez, 27, rue Emile-Zola, F, 92370 Chaville, demande une modification des dispositions de l'article L. 315-2-1 du code de l'urbanisme prévoyant que les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Renvoi à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Equipeement et du Logement afin qu'il précise les conditions d'application de ce texte.

Pétition n° 4.

(Du 10 février 1988.)

M. Olivier Roujansky, 29, rue Edmond-Costedoat, 33000 Bordeaux, demande que soient prises des mesures visant à interdire la diffusion de « messages sonores » dans les transports en commun et les lieux publics.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Classement, la demande du pétitionnaire paraissant peu opportune.

Pétition n° 4.

(Du 25 février 1988.)

Mme Denise Baudin, 22, rue de la Reynie, 75004 Paris, demande que soient prises des mesures visant à interdire la diffusion de « messages sonores » dans les transports en commun et les lieux publics.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Classement, la demande de la pétitionnaire paraissant peu opportune.

Pétition n° 5.

(Du 10 février 1988.)

M. Louis Duvernoy, 4, rue de Buci, 75006 Paris, propose la création d'une « chambre des garanties » composée d'électeurs tirés au sort, afin de faciliter l'exercice de la démocratie.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Classement, il s'agit d'un programme politique et non d'une pétition.

Pétition n° 6.

(Du 16 février 1988.)

M. Georges Salvan, B.P. 3, 81800 Rabastens, se plaint d'un mauvais fonctionnement du service public de la justice et du comportement de différents auxiliaires de justice.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Classement, conformément au principe de la séparation des pouvoirs.

Pétition n° 7.

(Du 30 mars 1988.)

M. Roger Grebot, 69 bis, rue Brancion, 75015 Paris, se plaint d'avoir été empêché d'acquérir, en 1965, l'appartement dont il est le locataire.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Classement, étant précisé que le droit de préemption du locataire n'existe, sous certaines conditions, que depuis l'intervention de la loi du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Pétition n° 8.

(Du 5 avril 1988.)

M. Christian Borniche, 1, rue Andrieux, 75008 Paris, demande, en matière de concurrence déloyale et de fraudes aux assurances, l'adoption d'une mesure permettant au technicien commis en application de l'article 145 du nouveau code de procédure civile d'être déchargé de l'obligation de signifier l'ordonnance avant de procéder aux constatations prescrites par le juge.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Renvoi à M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Pétition n° 9.

(Du 30 juin 1988.)

M. Jean-Bernard Rougetet, Maison centrale, 36250 Saint-Maur, condamné en 1969 à la peine de réclusion criminelle à perpétuité, commuée en 1974 en une peine de réclusion criminelle à vingt ans, demande que le garde des Sceaux introduise en sa faveur un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi en application de l'article 620 du code de procédure pénale et pose, en conséquence, la question de l'élaboration d'une nouvelle échelle des peines pour les condamnations prononcées antérieurement à l'intervention de la loi du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Classement, la commission, saisie à plusieurs reprises de cette affaire, en a pris à nouveau connaissance très complètement et a constaté qu'elle ne comportait pas d'éléments nouveaux ; dans ces conditions, conformément à sa jurisprudence constante, elle n'a pu que procéder à son classement en tant que pétition.

Pétition n° 10.

(Du 30 juin 1988.)

M. Olivier Roujansky, 29, rue Edmond Costedoat, 33000 - Bordeaux, met en cause plusieurs personnalités qu'il juge indignes d'occuper un poste ministériel.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Classement.

Pétition n° 11.

(Du 22 juillet 1988.)

M. Michel Cherbonnel, 6345 Q.I., Maison centrale, 10310 Clairvaux, condamné à une peine de réclusion criminelle à perpétuité, se plaint des conditions de sa détention et demande l'abolition de l'isolement en milieu carcéral.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Renvoi à M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Pétition n° 12.

(Du 22 juillet 1988.)

M. Robert Masson, 69, Les Perosey, 39000 Lons-le-Saunier, dénonce un arrêt de la cour d'appel de Besançon dans une affaire relative au droit de visite des grands-parents prévu par l'article 371-4 du code civil, et demande la création d'une commission d'enquête judiciaire.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Classement, conformément au principe de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas à la Commission de se prononcer sur une décision de justice contre laquelle l'intéressé s'est en outre pourvu en cassation.

Pétition n° 13.

(Du 25 juillet 1988.)

M. Lucien Léger, Centre de détention, 59120 Loos, végétarien par conviction philosophique, se plaint de ne pouvoir bénéficier des dispositions de l'article D 354 du code de procédure pénale.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Renvoi à M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Pétition n° 14.

(Du 5 septembre 1988.)

M. René Ternand, 19, rue Philippe Colson, 57158 Montigny-les-Metz, se plaint de ne pas avoir pu obtenir un duplicata de son certificat d'études primaires élémentaires.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Renvoi à M. le ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Pétition n° 15.

(Du 26 septembre 1988.)

M. Claude Cassigneul, B.P. 12, rue des Courlus, 77690 Montigny-sur-Loing, proteste contre les dispositions d'un arrêté du 11 août 1978 du ministère de l'Agriculture relatives aux modalités de calcul du délai pendant lequel il est possible de demander une remise gracieuse des majorations de retard des cotisations sociales dues par les personnes relevant de la protection sociale agricole.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Renvoi à M. le ministre de l'Agriculture et de la Forêt, la question soulevée par le pétitionnaire méritant un examen.

Pétition n° 16.

(Du 20 octobre 1988.)

M. Jean-Claude Protet, 17, rue Mont-Roland, 39100 Dole, en sa qualité de président de l'Association jurassienne pour la démocratie et contre la fraude électorale, dénonce une manœuvre déloyale qui aurait été commise avant le second tour des élections législatives du 12 juin dernier, dans la troisième circonscription du Jura, et demande la création d'une commission d'enquête ayant pour objet de recenser les cas de fraudes électorales et de proposer des réformes visant à améliorer la prévention et la répression de ces pratiques.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Classement, étant observé que l'élection législative évoquée par le pétitionnaire fait l'objet d'une requête en contestation devant le Conseil constitutionnel. Il convient de préciser, par ailleurs, que le Parlement examinera au cours de la présente session un projet de loi visant à limiter la fraude électorale.

Pétition n° 17.

(Du 20 octobre 1988.)

M. Y.-P. Hagué, 195, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 75011 Paris, fait état d'une situation matérielle difficile et demande une modification des dispositions applicables en matière d'assurance vieillesse et, plus précisément, des modalités de calcul de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Renvoi à M. le ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale, porte-parole du Gouvernement, la demande du pétitionnaire, bien qu'exprimée en termes confus, justifiant un examen.

M. Henri Cuq, rapporteur.

II

RÉPONSES DES MINISTRES

Pétition n° 73

du 17 avril 1987.

M. Michel Hoffmann, 13, rue des Aulnes, Eckbolsheim, 67200 Strasbourg. Le pétitionnaire, dont l'enfant est décédée à la suite d'un accident de la circulation dû à l'état défectueux d'un véhicule, demande que soient rapidement prises des mesures rendant obligatoire le contrôle technique périodique des véhicules automobiles.

Cette pétition a été renvoyée le 24 juin 1987 à M. le ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du territoire et des Transports sur le rapport fait par M. Henri Cuq au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République.

**RÉPONSE DE M. LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS**

Paris, le 10 septembre 1987.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser une pétition de M. Michel Hoffmann qui souhaiterait que des mesures efficaces soient prises en matière de contrôle de véhicules.

Je vous rappelle que les décisions prises en 1985 dans le domaine du contrôle technique des véhicules en service ont constitué un premier pas, puisque désormais tout véhicule de plus de cinq ans d'âge fait l'objet, lors de sa vente, d'une obligation de contrôle dont les résultats doivent être portés à la connaissance de l'acheteur. Toutefois, ce système n'est pas totalement satisfaisant, car il ne concerne qu'une part minoritaire du parc et n'entraîne pas nécessairement la réparation des véhicules défectueux.

C'est pour cette raison que le comité interministériel de la sécurité routière, réuni le 11 février 1987, a demandé aux ministères concernés d'élaborer dans un délai d'un an un projet d'extension du contrôle technique sur la base d'un contrôle périodique assorti d'une obligation de réparer les principaux organes de sécurité. Les organismes de contrôle seront indépendants de ceux chargés de la réparation.

En outre, la France participe activement à l'élaboration d'une directive européenne sur le contrôle technique périodique dont l'approbation rendra obligatoire l'instauration de ce contrôle dans les douze États membres.

Ces décisions vont dans le sens souhaité par M. Michel Hoffmann.

Signé : PIERRE MÉHAIGNERIE.

Pétition n° 79

du 17 septembre 1987.

M. Edouard Gallet, 17, rue Louis-Braille, 52000 Chaumont, se plaint d'une négligence de la caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Est qui aurait eu pour effet de le priver de la moitié de sa pension de retraite.

Cette pétition a été renvoyée le 16 décembre 1987 à M. le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi sur le rapport fait par M. Henri Cuq au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République.

RÉPONSE DE M. LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI

Paris, le 5 mai 1988.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me transmettre le texte de la pétition présentée par M. Edouard Gallet, domicilié 17, rue Louis-Braille à Chaumont.

M. Gallet estime avoir subi un préjudice du fait de la liquidation tardive de sa pension de vieillesse.

L'intéressé ayant déposé le 8 décembre 1971 une demande de pension au titre de l'incapacité au travail, le rejet de cette demande, intervenu en juin 1972 et notifié le 28 juillet 1972 ne fait pas apparaître un délai constitutif d'un dommage réparable au sens juridique du terme. Ce rejet a été confirmé ultérieurement, et en dernier lieu par jugement de la Commission nationale technique le 9 avril 1973.

M. Gallet a néanmoins obtenu, sur sa demande, la liquidation de ses droits à titre normal avec effet au 1^{er} janvier 1972. La pension attribuée a alors été calculée en fonction de son âge à l'époque (60 ans et 5 mois), soit au taux de 26,50 % compte tenu de la législation alors en vigueur.

A l'occasion de la révision de sa pension à 65 ans (soit en 1976), M. Gallet a contesté la liquidation initiale intervenue en 1972, en sollicitant l'attribution d'une pension au taux de 50 %.

Son recours étant tardif, la commission de recours amiable de la caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Est n'a pu le 20 septembre 1976 que déclarer son recours irrecevable. Cette décision a été confirmée successivement par le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Haute-Marne, puis par la Cour d'appel de Dijon le 17 octobre 1977. Ces jugements ne peuvent plus, bien entendu, être remis en cause aujourd'hui.

Signé : PHILIPPE SÉGUIN

Pétition n° 84

du 8 décembre 1987.

M. Lucien Orsane, 90, avenue Adam Grange, Viviez, 12110 Aubin, demande des précisions sur l'interprétation qui doit être donnée de l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 octobre 1955 (arrêt Koenig) relatif aux conditions dans lesquelles s'effectue le report des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires, lorsqu'un fonctionnaire change de catégorie.

Cette pétition a été renvoyée le 16 décembre 1987 à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la Fonction publique et du Plan, sur le rapport fait par M. Henri Cuq au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République.

RÉPONSE DE M. LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU PLAN

Paris, le 11 février 1988.

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 30 décembre 1987, vous m'avez demandé des précisions sur les modalités de rappel et de report de la bonification d'ancienneté accordée au titre des services militaires en cas de changement de grade ou de corps.

L'article L. 63 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national dispose que le temps de service national actif est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement.

Cette disposition a pour objet d'assurer aux fonctionnaires qui ont accompli un service militaire obligatoire la même situation dans le déroulement de la carrière que celle de leurs collègues qui en ont été exemptés.

C'est pourquoi il n'y a lieu de reporter tout ou partie de la bonification pour service militaire obligatoire dans un autre corps que dans la mesure où celle-ci n'a pas déjà influencé la date de la promotion dans ce corps.

Lorsque les statuts particuliers prévoient un reclassement dans un autre corps, la jurisprudence a défini une méthodologie pour calculer le report de tout ou partie de la bonification qui n'a pas déjà servi pour accélérer la promotion de son bénéficiaire dans ledit corps (C.E. Misery 21 mai 1947 et Koenig 21 octobre 1955).

Pour ce faire, il convient de procéder en trois étapes :

- 1° Rechercher à quel échelon le fonctionnaire aurait été nommé s'il n'avait bénéficié dans son ancien corps d'aucune bonification pour service militaire ;
- 2° Prélever sur le montant total des bonifications auxquelles il a droit le temps nécessaire pour passer de cet échelon à celui auquel il a été effectivement nommé ;
- 3° Reporter le surplus dans le nouveau corps.

Dans l'hypothèse où ce surplus ne peut être reporté parce que l'intéressé est reclassé dans l'échelon terminal de sa classe, le temps de bonification qui n'est pas utilisé est mis en réserve pour être rappelé, le moment venu, lors de l'avancement à la classe supérieure.

